

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°1  
DE L'ACEF DE L'OUTAOUAIS**



---

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1 DE L'ACEF DE L'OUTAOUAIS**

DEMANDE D'APPROBATION DES AMENDEMENTS À L'ENTENTE DE 2009 PORTANT SUR LA  
SUSPENSION TEMPORAIRE DES LIVRAISONS DE LA CENTRALE DE TCE

---

1. **Référence :** D-2010-109, page 11.

**Préambule :**

La référence indique notamment la nature des coûts relatifs au transport et à la distribution de gaz naturel :

« [30] Les coûts relatifs aux engagements fermes de TCE pour alimenter la centrale en gaz naturel comprennent la composante fixe des coûts de transport et de distribution de gaz naturel de TCPL et Gaz Métro. Ces coûts sont basés sur les tarifs de transport de TCPL en vigueur le 1er janvier 2010 et indexés de 2 %, et sur le tarif de distribution de Gaz Métro correspondant à 75 % du volume souscrit en vigueur le 1er janvier 2010 et indexé de 2 %. »

Le tableau suivant présente un historique de ces coûts depuis l'année 2008.

La première valeur de l'année 2008 correspond à ce qui a été présenté dans la requête du Distributeur et la deuxième correspond à ce qui a été réellement versé. Pour chacune des autres années, la valeur indiquée correspond à ce qui a été réellement versé (résultats au 31 décembre).

Coûts directs de la suspension (en M\$ courants)							
Engagements relatifs au transport et à la distribution de gaz naturel							
2008	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
D-2007-134	D-2009-125	D-2010-109	D-2011-110	D-2012-118	D-2013-129	D-2013-129	D-2013-129
10,9	14,4	14,6	19,8	24,3	25,5	25,7	26,1

L'ACEFO constate une augmentation importante des coûts relatifs au transport et à la distribution du gaz naturel. En fait les coûts ont augmenté de 79% entre 2009 et 2014.

**Demandes :**

1.1 Pour chacune des années depuis 2008, veuillez fournir la valeur de la composante fixe du coût de transport de TCPL et la valeur de la composante fixe du coût de distribution de Gaz Métro qui ont permis de déterminer le coût relatif au transport et à la distribution de gaz naturel;

**Réponse :**

Dans le cadre des demandes d'approbation relatives à la suspension annuelle des livraisons de TCE, le Distributeur n'a jamais présenté séparément le coût pour le transport et celui pour la distribution, et ce, afin de préserver la confidentialité de certaines informations. Par ailleurs, il s'agit d'informations qui débordent du cadre du présent dossier.

Voir également la réponse à la question 1.3 de UC à la pièce HQD-2, document 6.

1.2 Pour chacune des années depuis 2008, veuillez fournir séparément le coût pour TCPL et le coût pour Gaz Métro.

**Réponse :**

Voir la réponse à la question 1.1.

2. **Référence :** B-0002, Demande, paragraphes 18 et 19.

**Préambule :**

La référence mentionne :

*« 19. De plus, dans la mesure où les livraisons de la centrale de TCE étaient suspendues au-delà de la date d'expiration du contrat de transport de gaz, soit le 31 décembre 2018, TCE serait libérée de son obligation de prolonger ou de renouveler ce contrat de transport ou d'en signer un nouveau à l'égard de la capacité de transport inutilisée. Dans ce cas, le Distributeur serait libéré de son obligation de verser à TCE l'ensemble du coût de transport pour cette portion inutilisée jusqu'à la fin de la période de la suspension. »*

L'ACEFO comprend que le Distributeur peut libérer TCE de son obligation de prolonger son contrat de transport avec TCPL et qu'ainsi il n'aurait plus de coût transport de gaz à assumer.

*« 18. Par ailleurs, les amendements prévoient que TCE pourrait exercer une option à l'égard de la capacité de transport inutilisée, ce qui libérerait le Distributeur de son obligation de verser à TCE la totalité des coûts associés aux engagements fermes de transport auprès de TCPL pour cette portion inutilisée. »*

**Demandes :**

2.1 Veuillez confirmer la compréhension de l'ACEFO à l'effet qu'à partir du 31 décembre 2018, le Distributeur n'aurait plus de coût de transport de gaz à assumer s'il libère TCE de prolonger ou renouveler son contrat de transport de gaz.

**Réponse :**

**Dans la mesure où les livraisons de la centrale de TCE étaient suspendues au-delà de la date d'expiration du contrat de transport de gaz, soit le 31 décembre 2018, le Distributeur confirme qu'il serait libéré de son obligation de rembourser à TCE le coût de l'engagement de transport de gaz à l'égard du *TCPL Transport*. Il devrait cependant continuer de rembourser à TCE le coût de l'engagement de transport de gaz à l'égard du *Steam Transport*.**

2.2 Si vous ne confirmez pas, veuillez préciser quelles seraient les obligations du Distributeur concernant le transport du gaz naturel après le 31 décembre 2018.

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 2.1.**

2.3 Veuillez confirmer que les amendements proposés ne seraient applicables que jusqu'au 31 décembre 2018 si TCE ne renouvelle pas son contrat de transport de gaz. Si tel n'est pas le cas, veuillez expliquer quelle serait l'utilité des amendements après le 31 décembre 2018.

**Réponse :**

**En vertu de l'article 26.3 du contrat d'approvisionnement, TCE a l'obligation de renouveler le contrat de transport de gaz servant à alimenter la centrale. L'Amendement prévoit des modalités libérant TCE de l'obligation de renouveler une portion du transport (*TCPL Transport*) et libérant le Distributeur de son obligation de rembourser à TCE le coût de cette portion du transport.**

2.4 Veuillez préciser les obligations du Distributeur relativement au coût de distribution du gaz naturel.

**Réponse :**

**L'Amendement est sans incidence à l'égard du remboursement des coûts associés à l'engagement de TCE relatif à la distribution de gaz. À ce titre, l'article 23 de l'entente de suspension demeure inchangé.**

**3. Référence :** B-0002, Demande, paragraphes 20 et 15.

**Préambule :**

« 20. Par rapport à l'Entente de suspension de 2009, et dans la mesure où la période de suspension était prolongée jusqu'à l'échéance du contrat d'approvisionnement, le Distributeur évalue que le gain d'établir le crédit sur la base d'une formule de partage avec TCE est de l'ordre de 120 M\$, ou de l'ordre de 140 M\$ si TCE exerçait son option. Ces gains se traduiraient par une diminution du coût annuel de suspension de 13 M\$ à 14 M\$. »

Selon le paragraphe 15, les livraisons sont suspendues jusqu'au 31 décembre 2017.

**Demandes :**

3.1 Veuillez préciser la période sur laquelle le gain de 120 M\$ est réalisé et fournir le taux d'actualisation utilisé pour obtenir cette valeur.

**Réponse :**

**Le gain de 120 M\$ est évalué sur la période 2014 à 2026.**

**Le taux d'actualisation utilisé est de 4,544 %, soit le coût du capital prospectif approuvé par la Régie dans sa décision D-2013-037 (paragr. 102).**

3.2 Veuillez fournir votre estimation du coût *annuel* prévu pour les *Engagements relatifs au transport et à la distribution de gaz naturel* pour la période de la demande 3.1 sans les amendements proposés.

**Réponse :**

**Seul le coût associé à l'engagement de transport de gaz entre dans le calcul des gains présentés aux paragraphes 20 et 21 de la Demande. Voir également les réponses aux questions 1.1 et 2.4.**

**Pour l'année 2014, voir le tableau 4 de la pièce HQD-1, document 1 du dossier R-3850-2013.**

3.3 Veuillez fournir le gain annuel prévu pour la période de suspension faisant l'objet de la requête actuelle, soit les années 2015, 2016 et 2017.

**Réponse :**

**Comme mentionné au paragraphe 20 de la Demande, le Distributeur évalue que la diminution du coût annuel de suspension attribuable aux**

**amendements est de l'ordre de 13 à 14 M\$, exprimé en annuité constante.**

3.4 Veuillez fournir votre estimation du coût prévu pour les *Engagements relatifs au transport et à la distribution de gaz naturel* pour les années 2015, 2016 et 2017 sans les amendements proposés.

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 3.2.**

3.5 Veuillez fournir les hypothèses qui ont été utilisées pour définir le gain de 120 M\$, notamment les hypothèses quant à l'évolution de la composante fixe du coût de transport de gaz naturel de TCTP et de la composante fixe du coût de distribution de gaz naturel de Gaz Métro.

**Réponse :**

**Ces hypothèses sont confidentielles. Voir également les réponses aux questions 3.1 et 3.2.**

3.6 Veuillez confirmer que la diminution du coût annuel de suspension de 13 M\$ à 14 M\$ concerne uniquement le coût de transport de gaz. Sinon, veuillez préciser les autres éléments de coûts qui contribuent à cette diminution.

**Réponse :**

**Le Distributeur le confirme.**

**4. Références :** (i) B-0002, Demande, paragraphes 5 et 15;  
(ii) R-3864-2013, pièce B-0005, HQD-1, document 1, pages 23, 24 et 27.

**Préambule :**

La référence (i) mentionne :

« 5. Le contrat vient à échéance en septembre 2026.

[...]

15. En vertu de ces amendements, présentés à la pièce HQD-1, document 1, et conformément à l'équilibre offre-demande du Distributeur présenté dans le Plan

**Réponses à la demande de renseignements n° 1  
de l'ACEF de l'Outaouais**

---

*d'approvisionnement 2014-2023 (dossier R-3864-2013), lequel fait déjà état de surplus énergétiques cumulés de près de 30 TWh pour les années 2015 à 2017 seulement, les livraisons de la centrale de TCE sont suspendues jusqu'au 31 décembre 2017. Par la suite, la période de suspension peut être prolongée année après année sous réserve d'un préavis de trois ans. »*

(ii) Au dossier du plan d'approvisionnement, concernant la contribution de la centrale de TCE, le Distributeur mentionne :

*« Selon la planification actuelle, les livraisons de TCE ne sont plus requises en base et auraient contribué à peine deux mois par hiver et ce, à compter de 2022 seulement. Par conséquent, le Distributeur a entrepris des discussions avec TCE visant la recherche d'une solution à plus long terme. Le Distributeur poursuivra ses démarches en ce sens et avisera la Régie des développements à ce sujet, au moment opportun. D'ici là, le Distributeur exercera son option de suspension annuelle, le cas échéant, et déposera à cet effet des demandes d'approbation à la Régie. »*

De plus, le tableau 4-2 de la page 27 de la référence (ii), montrant le bilan en énergie sur la période 2014-2023, indique qu'il n'y a aucune contribution de TCE sur toute la période.

**Demandes :**

4.1 Étant donné que le Distributeur ne prévoit pas de contribution de la centrale de TCE au moins jusqu'en 2023 et que le contrat prend fin en septembre 2026, veuillez indiquer si la possibilité de mettre fin au contrat a été considérée. Veuillez expliquer votre réponse.

**Réponse :**

**Cette possibilité n'a pas été considérée.**

4.2 Veuillez justifier que la requête actuelle d'amender l'Entente de 2009 et de suspendre les livraisons jusqu'au 31 décembre 2017 est préférable à l'annulation du contrat.

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 4.1.**